Âge légal pour consentir à une activité sexuelle : Que devriez-vous savoir à ce sujet et pourquoi?

Bon nombre de pays ont des lois en vigueur sur l'âge auquel une jeune personne peut légalement consentir à une activité sexuelle. Au Canada, l'âge de consentement est de 16 ans.

Alors, que signifient ces lois en pratique et quelles sont leurs implications pour les adolescents et les jeunes adultes? Pour répondre à ces questions, commençons d'abord par donner un peu de contexte à ce sujet.

Dans ce contexte, « consentement » sous-entend la capacité à comprendre ce qu'est une activité sexuelle et à accepter d'y prendre part. La loi stipule, à de grandes exceptions près, qu'on ne peut considérer qu'un adolescent de moins de 16 ans a consenti à une relation sexuelle. On estime donc qu'une personne plus âgée qui s'engage dans une activité sexuelle avec cet adolescent commet une infraction au Code parce que l'activité sexuelle n'était pas légalement consensuelle.

Contexte et histoire

Les lois entourant l'âge de consentement à une activité sexuelle sont conçues pour protéger les jeunes de situations exploitantes mettant en jeu des personnes plus âgées. Par exemple, au début de la section 151 (contacts sexuels) du Code criminel du Canada (voir encadré ci-dessous), on peut observer d'après la formulation que c'est la personne la plus âgée, et non la plus jeune, qui enfreint la loi. En effet, le gouvernement a récemment changé la terminologie dans la législation, adoptant « âge de protection » au détriment de « âge de consentement ». On peut également observer que le terme « activité sexuelle » est défini très largement, il ne s'agit pas seulement de relations sexuelles avec pénétration. La section 152 (incitation à des contacts sexuels) a une connotation semblable.

Code criminel du Canada : section 151 (contacts sexuels)

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans est coupable…

Source : Ministère de la Justice: http://laws.justice.gc.ca/fra/C-46/index.html

Pendant de nombreuses années, l'âge de consentement au Canada ne touchait que les filles. En 1988, la législation a fait l'objet d'une modification pour inclure filles et garçons. En mai 2008, le gouvernement canadien a entériné la Loi sur la lutte contre les crimes violents qui a fait passer de 14 à 16 ans l'âge de consentement. Pour expliquer l'augmentation de l'âge de consentement, le gouvernement invoque une meilleure capacité d'appliquer la législation pour protéger les adolescents de situations exploitantes et de préjudices. L'adoption de cette législation est également motivée par la conformité du Canada à d'autres pays, comme l'Angleterre, où l'âge de consentement est de 16 ans, et les États-Unis, où il varie de 16 à 18 ans selon l'État.

Comprendre les lois sur l'âge pour consentir à une activité sexuelle et les exceptions

En termes génériques, l'âge légal pour consentir à une activité sexuelle est de 16 ans. Cependant, il est important de comprendre les exceptions. Par exemple, il existe deux exceptions dans le cas de la « proximité de l'âge », dont la proximité de l'âge pour les jeunes de 12 et 13 ans qui se livrent à des activités sexuelles avec un autre adolescent de moins de deux ans leur aîné, ainsi que la capacité des adolescents de 14 et 15 ans à consentir à une activité sexuelle avec un partenaire qui n'a pas plus de cinq ans qu'eux.

Il est également important de noter que l'âge de consentement pour les relations sexuelles anales est de 18 ans, sauf si les deux personnes sont légalement mariées. Pour les personnes âgées de 18 ans et plus, les relations sexuelles anales sont légales si elles se produisent en privé, entre deux adultes consentants. Le fait que l'âge de consentement est de 16 ans pour les relations sexuelles vaginales et de 18 ans pour les relations sexuelles anales a provoqué une controverse. Cet aspect de la loi a été remis en question dans des cours d'appel

provinciales (le code criminel est une loi fédérale régissant tous les Canadiens) pour motif de discrimination contre les jeunes gais, bisexuels et transgenres et, par conséquent, viole la Charte canadienne des droits et libertés.

Un autre aspect du droit sur le consentement sexuel s'applique à des activités sexuelles entre un adolescent et une personne plus âgée qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la jeune personne. Dans ce cas, l'âge de consentement est de 18 ans. En d'autres mots, il est illégal pour les personnes en situation d'autorité ou de confiance, comme des enseignants, des conseillers, des entraîneurs, des membres de la famille plus âgés et des médecins ou autres professionnels de la santé, de se livrer à des activités sexuelles avec une personne de moins de 18 ans.

Autres offenses sexuelles où l'âge constitue un facteur

En 2002, le crime de leurre d'enfants par Internet a été ajouté au Code criminel du Canada. Par exemple, il est illégal d'utiliser un ordinateur pour communiquer avec un adolescent de moins de 16 ans ou un jeune présumé avoir moins de 16 ans aux fins d'organisation d'une activité sexuelle ou d'encouragement à une activité sexuelle (comme stipulé dans les sections 151 et 152 qui ont fait l'objet d'une discussion ci-dessus). Il est également illégal de soumettre un adolescent de moins de 18 ans à la prostitution ou à la pornographie. L'accusé ne pourra invoquer comme défense qu'il croyait que l'adolescent avait 16 ans ou plus dans le cas de leurre par Internet ou de 18 ans ou plus dans le cas de prostitution ou de pornographie, à moins qu'il n'a pris des mesures raisonnables pour tenter de déterminer l'âge de la jeune personne.

Conformément aux dispositions sur la pornographie juvénile du Code criminel du Canada, la création, la possession ou la distribution de photos, de films, de vidéos ou d'autres représentations visuelles qui montrent des adolescents de moins de 18 ans se livrer à des activités sexuelles explicites est une offense à la loi. Ces images peuvent également être considérées comme étant pornographiques si elles montrent les organes sexuels ou la région anale d'une personne de moins de 18 ans à des fins expressément sexuelles. La pornographie juvénile peut également comprendre du matériel écrit ou audio qui décrit ou enregistre l'activité sexuelle d'une personne de moins de 18 ans.

Questions et préoccupations concernant les offenses sexuelles reliées à l'âge

La législation gouvernementale visant à faire passer de 14 à 16 ans l'âge de consentement a engendré des discussions considérables entourant son mérite. D'un côté, on croit que la nouvelle législation renforcera la capacité des parents, des fournisseurs de soins et de la police à protéger les adolescents de moins de 16 ans de l'exploitation sexuelle. On avance que les adolescents sont de plus en plus vulnérables à l'exploitation par l'entremise de l'Internet et des autres technologies de communication. D'un autre côté, certains croient que le renforcement de la criminalisation des choix qu'un adolescent et une personne plus âgée, par exemple de 15 et de 21 ans, peuvent prendre ensemble est une méthode moins efficace de promouvoir et de protéger la santé et le bien-être des jeunes par rapport à des efforts visant à assurer l'accès à des renseignements, à de l'éducation, à des consultations et à des services liés à la santé sexuelle de grande qualité pour les jeunes.

Certains s'inquiètent que les jeunes entretenant une relation sexuelle avec un partenaire plus âgé pourraient être réticents à obtenir des renseignements sur la santé sexuelle et des traitements médicaux, par exemple un test de dépistage ou un traitement contre les ITS, une consultation ou des soins dans le cas d'une grossesse, parce que leur comportement sexuel est contraire à la loi. (Nota : Une jeune personne a le droit de demander et d'obtenir ces services sans dévoiler l'âge de son partenaire). On avance également qu'il est injuste que l'âge de consentement pour les relations sexuelles anales soit différent de celui pour les relations sexuelles vaginales. (Pour voir une discussion des différents points de vue sur l'âge de consentement à une activité sexuelle, voir les liens figurant ci-dessous).

La pratique du « sexting »

La façon dont les lois canadiennes sur la pornographie juvénile peuvent s'appliquer à la pratique du « sexting » (sexe et envoi de messages textes) est un autre problème alarmant pour les adolescents. Par exemple, alors qu'une personne de moins de 18 ans peut, dans bien des cas, consentir légalement à se livrer à des activités sexuelles, il serait illégal pour cette même personne de transmettre des photos d'elle-

même dans une situation sexuelle ou à des fins sexuelles, sur Internet.

Quel est le message à en tirer?

Il est important que les adolescents comprennent leurs droits et responsabilités entourant le comportement sexuel. Cela comprend les lois régissant l'âge de consentement à l'activité sexuelle. Comme mentionné plus haut, si une offense criminelle se produit à la suite d'un contact sexuel entre un adolescent et une personne plus âgée, c'est cette dernière qui enfreint la loi. Comme vous pouvez le constater à partir de la description des offenses sexuelles liées à l'âge présentée ici, la loi n'est pas toujours simple. Heureusement, nous avons été en mesure d'éclaircir certains des différents aspects de ces lois et les différences d'opinion régnant sur ceux-ci, de façon à donner une meilleure compréhension de l'âge de consentement. Si, à la suite de la lecture de ces renseignements, vous croyez être exploité par une personne plus âgée que vous ou que celle-ci profite de vous sur le plan sexuel, il serait judicieux d'en parler à une personne en qui vous avez confiance, comme un parent ou un membre de la famille, un enseignant, un conseiller en orientation, un médecin ou une infirmière.

Liens

Ministère de la Justice du Canada
http://www.justice.gc.ca/fra/min-dept/clp/faq.html

http://www.cliapei.ca/sitefiles/File/publications/Francais/age-of-consent-final-FR.pdf

http://www.ledevoir.com/non-classe/102136/l-age-du-consentement-sexuel-veut-on-favoriser-le-retour-a-la-clandestinite

http://www.gautrais.com/Le-Sexting-le-nouveau-jeu